



POUVOIR JUDICIAIRE

P/7319/2024

ACPR/57/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 17 janvier 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, agissant en personne,

recourant

contre l'ordonnance rendue le 5 décembre 2024 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève – case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés

---

**Vu:**

- l'ordonnance pénale rendue le 25 mars 2024 par le Ministère public, déclarant A\_\_\_\_\_ coupable de dénonciation calomnieuse;
- l'opposition formée le 18 avril 2024 par le précité;
- le maintien de l'ordonnance pénale par le Ministère public et la transmission de la procédure au Tribunal de police;
- l'audience appointée le 5 décembre 2024 par-devant le Tribunal de police, selon le mandat de comparution du 11 octobre 2024;
- l'absence non excusée du prévenu, qui n'était pas non plus représenté, à ladite audience;
- l'ordonnance du 5 décembre 2024, notifiée le 14 suivant, à teneur de laquelle le Tribunal de police a constaté le défaut du prévenu, dit que son opposition du 18 avril 2024 était réputée retirée et que l'ordonnance pénale du 25 mars 2024 était assimilée à un jugement entré en force;
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_, le 14 décembre 2024;
- son courrier complémentaire du 16 décembre 2024, transmis par le Ministère public à la Chambre de céans.

**Attendu que:**

- A\_\_\_\_\_ expose, certificats médicaux à l'appui, avoir été en arrêt total de travail dès le 2 décembre 2024, demandant ainsi "*une nouvelle date d'audience*" sur la base de ce "*nouvel élément*";
- qu'il sollicite, au demeurant, l'assistance "*d'un avocat d'office [...] pour la suite de cette procédure*".

**Considérant en droit que:**

- le recours a été interjeté dans le délai de dix jours suivant la notification de l'ordonnance querellée (art. 393 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP) et concerne – *a priori* – une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP). Il émane au surplus du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP);

- il convient néanmoins d'examiner si les motifs invoqués par le recourant ressortent de la compétence de l'autorité de recours;
- selon l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à l'ordonnance pénale fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée;
- qu'en l'occurrence, le 5 décembre 2024, le Tribunal de police ignorait tout des raisons de la non-comparution du recourant et ne pouvait pas statuer autrement qu'il l'a fait par l'ordonnance querellée;
- on comprend que le recourant estime avoir été empêché sans sa faute de comparaître, pour des raisons médicales;
- selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP);
- selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli;
- ainsi, la demande de restitution de délai doit être adressée à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli si le délai avait été observé et non pas à une éventuelle autorité de recours. Si la demande est mal adressée, il pourra être fait application de l'art. 91 al. 4 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2019, N. 14 ad art. 94);
- en l'espèce, en tant que le recourant allègue avoir été empêché sans sa faute, pour des raisons médicales, de comparaître à l'audience du 5 décembre 2024 devant le Tribunal de police, il sollicite en réalité une restitution du délai au sens de l'art. 94 al. 1 CPP;
- le Tribunal de police étant seul compétent pour statuer sur celle-ci, la cause lui sera donc renvoyée à cette fin (art. 91 al. 4 CPP; ACPR/550/2024 du 29 juillet 2024; ACPR/910/2019 du 20 novembre 2019);
- vu l'issue du recours, qui ne préjuge rien du fond du litige, il pouvait être statué sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 CPP);

- il n'y a pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP);
- Compte tenu de l'issue du recours, la requête d'assistance juridique sera rejetée, ce qui s'avère sans conséquence pour le recourant au vu du sort réservé aux frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Rejette la demande d'assistance juridique.

Transmet la cause au Tribunal de police pour raison de compétence.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Valérie LAUBER et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Séverine CONSTANS, greffière.

La greffière :

Séverine CONSTANS

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*